

# VD\_OMNI FI.2022.0127 vom 15. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2022.0127](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2022.0127)

FR: VD\_OMNI FI.2022.0127 du 15 septembre 2023

IT: VD\_OMNI FI.2022.0127 del 15 settembre 2023

## Regeste

Municipalité de Lausanne Administration générale et culture/Commission communale de recours en matière d'impôts communaux, A.\_\_\_\_\_ | Automobiliste condamné par ordonnance pénale pour avoir percuté une borne en granit, surmontée d'une signal "zone 30", et avoir poursuivi sa route, sans avertir qui que ce soit. Montant de 400 fr. facturé à ce dernier pour les frais d'intervention de la police communale. Annulation de cette facture par la commission communale de recours, au motif que selon elle ces frais auraient dû être inclus dans les débours et émoluments fixés dans le cadre de la procédure pénale et ne pouvaient plus faire l'objet d'une facturation distincte. Un tel raisonnement est erroné. Sur le plan pénal, les frais engendrés par les interventions générales de la police, comme en l'occurrence, ne peuvent en effet être mis à la charge du condamné ni comme débours (ces frais n'entrant pas dans la notion de "frais de participation d'autres autorités au sens de l'art. 422 al. 2 let. d CPP), ni comme émoluments faute de base légale expresse dans le TFPCContr. Dans ces conditions, la police communale pouvait se fonder sur le règlement général de police pour répercuter sur l'auteur des faits une partie des frais d'intervention engendrés par son comportement.

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 75 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a); ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). En matière de taxes spéciales, l'art. 47a de la loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom; BLV 650.11) confère aux municipalités un droit de recours contre les décisions rendues par les commissions communales de recours que chaque commune doit instituer. Compte tenu de cette habilitation légale, la recourante a qualité pour contester la décision attaquée. Pour le surplus, l'acte de recours a été déposé dans les délai et formes prévus (art. 79 et 95 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

a) Parmi les contributions publiques, la jurisprudence et la doctrine distinguent traditionnellement les impôts et les contributions causales (ATF 143 I 220 consid. 4.1; 138 II 70 consid. 5.1; 135 I 130 consid. 2 et les références citées; Ernst Blumenstein/Peter Locher, System des schweizerischen Steuerrechts, 7 ème éd., Zurich/Bâle/Genève 2016, p. 2; Xavier Oberson, Droit fiscal suisse, 5 ème éd., Bâle 2022, p. 4; Walter Ryser/Bernard Rolli, Précis de droit fiscal suisse, 4 ème éd., Berne 2002, p. 3). Les impôts représentent la

participation des citoyens aux charges de la collectivité; ils sont dus indépendamment de toute contre-prestation spécifique de la part de l'État. Les contributions causales, en revanche, constituent la contrepartie d'une prestation spéciale ou d'un avantage particulier appréciable économiquement accordé par l'État. Elles reposent ainsi sur une contre-prestation étatique qui en constitue la cause (ATF 143 I 220 consid. 4.2; 135 I 130 consid. 2 et les références citées). De jurisprudence constante, les frais d'intervention de police constituent des taxes causales (cf. en particulier arrêt FI.2017.0018 du 7 juin 2018 consid. 4d et les références); ils représentent en effet la contrepartie pour une prestation de l'Etat rendue nécessaire par un comportement contraire au droit. b) Les contributions causales doivent respecter notamment le principe d'équivalence, qui implique que le montant de la contribution soit en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et reste dans des limites raisonnables ( ATF 143 I 220 consid. 5.2.2; 139 I 138 consid. 3.2; 139 III 334 consid. 3.2.4 et les références). Ce principe n'exige pas que la contribution corresponde dans tous les cas exactement à la valeur de la prestation; le montant de la contribution peut en effet être calculé selon un certain schématisme tenant compte de la vraisemblance et de moyennes. La contribution doit cependant être établie selon des critères objectifs et s'abstenir de créer des différences qui ne seraient pas justifiées par des motifs pertinents (ATF 143 I 220 consid. 5.2.2). c) Aux termes de l'art. 4 LICom, les communes peuvent percevoir des taxes spéciales en contrepartie de prestations ou avantages déterminés ou de dépenses particulières (al. 1); ces taxes doivent faire l'objet de règlements soumis à l'approbation du chef de département concerné (al. 2); elles ne peuvent être perçues que des personnes bénéficiant des prestations ou avantages ou ayant provoqué les dépenses dont elles constituent la contrepartie (al. 3); leur montant doit être proportionné à ces prestations, avantages ou dépenses (al. 4). L'art. 9bis al. 1 du règlement général de police de la Commune de Lausanne (RGP) autorise la police municipale à percevoir des frais pour ses interventions lorsqu'un administré a, par son comportement, contrevenu au droit fédéral, cantonal ou communal; cette perception est effectuée une fois que l'éventuel jugement ou l'éventuelle ordonnance est définitif et exécutoire. Les frais d'intervention de la police municipale sont détaillés dans le tarif des taxes et émoluments pour le stationnement, la réservation du domaine public, la location du matériel de signalisation et diverses prestations effectuées par le corps de police que la municipalité a adopté le 12 novembre 2015. Ce tarif prévoit la perception d'un émolument forfaitaire de 200 fr. pour les frais d'intervention "pour constat d'accident jusqu'à 2 véhicules impliqués", ainsi que pour les frais d'intervention "pour constat de fuite après accident (auteur identifié)" (cf. ch. 8 du tarif dans sa version applicable au cas d'espèce; ch. 10 dans sa version actuellement en vigueur). d) En l'espèce, l'autorité intimée a retenu que les frais d'intervention de police réclamés étaient en lien avec la procédure qui a abouti à l'ordonnance pénale rendue le 11 mars 2021 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. Elle estime qu'ils auraient dès lors dû être inclus dans les émoluments et débours fixés dans ce cadre et que, malgré l'art. 9bis al. 1 RGP, ils ne pouvaient plus faire l'objet d'une facturation distincte. La recourante conteste ce raisonnement, soulignant que le CPP n'exige pas que tous les frais engendrés par une poursuite pénale soient impérativement et exclusivement facturés par l'autorité qui prononce la condamnation. aa) Aux termes de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Selon l'art. 422 CPP, les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés (al. 1); on entend notamment par débours (al. 2): les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire (let. a), les frais de traduction (let. b), les frais d'expertise (let. c), les

frais de participation d'autres autorités (let. d), ainsi que les frais de port et de téléphone et d'autres frais analogues (let. e). Dans le canton de Vaud, les frais de procédure pour les ordonnances rendues par le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contraventions font l'objet d'un tarif arrêté par le Conseil d'Etat (cf. art. 33 al. 1 de la loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse [LVCP; BLV 312.01]); il s'agit du tarif des frais de procédure pour le Ministère public et les autorités compétentes en matière de contraventions du 15 décembre 2010 (TFPContr; BLV 312.03.3). Ce tarif prévoit en particulier le mode de calcul des émoluments perçus. Celui-ci est établi sur la base du nombre de pages des procès-verbaux des opérations, des décisions et des auditions, y compris les auditions de police (cf. art. 2 al. 1 TFPContr); il est fixé à 75 fr. par page ou fraction de page pour le Ministère public (cf. art. 14 al. 1 TFPContr) ou à 200 fr. pour les ordonnances rendues sans audition (cf. art. 14 al. 2 TFPContr). Le tarif comporte par ailleurs à son art. 3 une liste des débours – complétant celle de l'art. 422 al. 2 CPP – qui peuvent être mis à la charge du condamné. Cette disposition mentionne en particulier les notes établies par les "services spécialisés de la police" (5<sup>ème</sup> tiret). Dans un arrêt du 5 novembre 2015 publié aux ATF 141 IV 465, le Tribunal fédéral a précisé la notion de "frais de participation d'autres autorités" au sens de l'art. 422 al. 2 let. d CPP en lien avec les prestations de la police (cf. consid. 9.5.3). Il a jugé que, si le coût des enquêtes effectuées par les services de police scientifique pouvait être qualifié comme tel, il en allait en revanche différemment des frais engendrés par les interventions générales que la police doit réaliser en raison de sa fonction d'autorité de poursuite pénale dans une procédure pénale concrète, comme par exemple les frais de recherche et d'arrestation, les frais d'enquête ou les frais de conservation des preuves. Il en a conclu qu'aucun débours ne pouvait être mis à la charge du condamné pour de telles prestations dans le cadre de la procédure pénale. Il a précisé qu'il était cependant admissible de prendre en compte les frais engendrés par les interventions générales de la police dans la fixation des émoluments, dans la mesure où il existait une base légale suffisante. bb) Dans le cas particulier, il ressort des pièces du dossier que les prestations de police qui ont fait l'objet de la facture litigieuse du 22 octobre 2021 ont consisté dans le déploiement d'un agent sur place pour les premières investigations et la sécurisation du site, la mobilisation d'un enquêteur du groupe-accident, l'inspection du véhicule accidenté, l'analyse d'un enregistrement audio, les auditions du prévenu et d'une personne appelée à fournir des renseignements, ainsi que la rédaction d'un rapport de dénonciation. Ces prestations s'inscrivent incontestablement dans le cadre des tâches générales que la police réalise en raison de sa fonction d'autorité de poursuite pénale. Conformément à la jurisprudence précitée, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne ne pouvait par conséquent pas mettre les frais engendrés par ces interventions à la charge du tiers intéressé sur la base de l'art. 422 al. 2 let. d CPP (ou de l'art. 3 TFPContr qui le précise). Il ne pouvait pas non plus les prendre en considération dans la fixation de l'émolument, faute de base légale dans le TFPContr le permettant, ou que très partiellement, le nombre de pages des procès-verbaux des auditions de police étant il est vrai pris en compte dans le calcul de l'émolument (cf. art. 2 al. 1 in fine TFPContr). Contrairement à ce que l'autorité intimée a retenu, rien n'empêchait par conséquent le Corps de police de la Ville de Lausanne de faire usage de l'art. 9bis al. 1 RGP et de répercuter sur le tiers intéressé une partie des frais d'intervention engendrés par les événements du 30 août 2020, étant rappelé que les prestations de police effectuées dans ce cadre ne se sont pas limitées aux auditions du prévenu et d'une personne appelée à fournir des renseignements mais ont impliqué un certain nombre d'autres mesures

d'investigations, investigations qui n'ont pas été couvertes – même partiellement – par l'émolument de base perçu par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. S'agissant des montants réclamés, ils sont conformes à ceux prévus par le tarif municipal pour ce type d'interventions. Ils apparaissent par ailleurs proportionnés au regard des différentes prestations effectuées, notamment pour identifier l'auteur des dégâts causés sur un signal de prescription, étant précisé qu'un certain schématisme est admis en la matière (cf. supra consid. 2b).

### **E. 3**

Les considérations qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée, en ce sens que le recours formé par A. \_\_\_\_\_ est rejeté et la facture du 22 octobre 2021 confirmée. Il est renoncé à mettre tout ou partie des frais respectivement d'éventuels dépens à la charge du tiers intéressé (cf. art. 49 al. 1, 50, 51 al. 1, 55 al. 2 et 57 LPA-VD). Cela étant, un émolument de 200 fr. est mis à la charge de la commune de Lausanne. Il n'y a pas lieu pour le reste d'octroyer des dépens en faveur de la recourante à la charge de l'autorité intimée (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD), s'agissant d'autorités de la même commune (la recourante ayant de toute manière procédé seule sans l'assistance d'un mandataire professionnel).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.